



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-493

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2025

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2025-11-06-00002 - Appel à candidatures n°2025-ARS-PH-31-04 ASE HANDICAP 31 (22 pages)	Page 3
R76-2025-10-06-00014 - Arrêté création SAAS à Ales par regroupement SSIAD+SAAD (3 pages)	Page 26
R76-2025-11-04-00003 - Arrêté modif autorisation SAMSAH à Mende extension de capacité (3 pages)	Page 30
R76-2025-08-21-00002 - Arrêté modif répartition places EHPAD La Houlette à Pibrac reconnaissance unité protégée (4 pages)	Page 34
R76-2025-09-21-00001 - Arrêté modificatif répartition places EHPAD Le Clos des Amandiers à Saint Alban (4 pages)	Page 39
R76-2025-11-06-00003 - Arrêté rectificatif autorisation IME Les Hirondelles à Frontignan (3 pages)	Page 44
R76-2025-09-03-00008 - Arrêté renouvellement autorisation EHPAD Les Hauts de bon Accueil à Chalabre (4 pages)	Page 48

DDT34 / Economie agricole

R76-2025-07-09-00389 - Autorisation d'exploiter n° ARDC-34251273-SCEA-LES-2-SOEURS- (1 page)	Page 53
--	---------

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-06-00002

Appel à candidatures n°2025-ARS-PH-31-04 ASE
HANDICAP 31

APPEL A CANDIDATURES (AAC)

N° 2025-ARS-PH-31-04

POUR LA CREATION DE PLACES EN INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) ET EN DISPOSITIF INTEGRE DES INSTITUTS THERAPEUTIQUES EDUCATIFS ET PEDAGOGIQUES (DITEP) POUR LES ENFANTS A DOUBLE VULNERABILITE, BENEFICIANT D'UNE ORIENTATION DE LA MDPH ET PRIS EN CHARGE PAR L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE (ASE) SUR LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE.

Autorité responsable de l'avis d'appel candidatures :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025 rue Henri Becquerel – CS 30001
34 067 MONTPELLIER Cedex
ars-oc-dd31-medico-social@ars.sante.fr

Date limite de candidature : 16 janvier 2026.

Pour toute question: ars-oc-dd31-medico-social@ars.sante.fr

CONTEXTE

Stratégie nationale de prévention et protection de l'enfance

Cet appel à candidatures (AAC) s'inscrit dans les objectifs poursuivis par la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 visant à garantir les droits des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance : droit à la santé, à l'éducation, à la sécurité affective, à l'autonomie et dans ce cadre à améliorer notamment la prise en charge des enfants en situation de handicap et relevant de la protection de l'enfance, afin de sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures.

Ainsi, la stratégie de prévention et de protection de l'enfance prévoit la création de dispositifs d'intervention adaptés aux problématiques croisées de protection de l'enfance et de handicap. L'objectif étant de construire une réponse adaptée en termes d'accompagnement médico-social, aux besoins spécifiques des enfants confiés à l'ASE, en associant les compétences des acteurs de la protection de l'enfance.

Contexte de la Haute-Garonne

Le diagnostic élaboré préalablement à la mise en œuvre de la stratégie nationale des 50 000 solutions met en lumière un taux d'équipement plus faible en matière de places d'IME sur le département de la Haute-Garonne (3,5 places pour 1000 habitants sur le département contre 4,3 au niveau régional), en raison de l'accroissement de la population des 0-20 ans entre 2018 et 2030 (+7% vs. une diminution de 2% de la population de la même tranche d'âge en Occitanie) ; et ce, en dépit de créations d'offres prioritaires sur ce département.

Menés sur 2024, les travaux réalisés dans le cadre de la stratégie des 50 000 nouvelles solutions ont confirmé cette tendance, situant la Haute-Garonne comme le territoire le plus en tension de la région Occitanie, notamment sur l'enfance :



Volumes d'enfants sans solution depuis plus de 12 mois – Approche interdépartementale

Par ailleurs, la Haute-Garonne se situe en peu au-dessus de la moyenne régionale, en taux d'accueil des enfants de l'ASE dans les établissements médico-sociaux :

Part des enfants ASE dans les établissements



En dépit de cette réalité quantitative, il n'en reste pas moins que la tension départementale sur l'offre et la structuration particulière des réponses à apporter aux jeunes présentant une double ou triple vulnérabilité, nécessitent de déployer une offre spécifique à destination de ce public.

En ce sens, la feuille de route adoptée par le Conseil départemental de la Haute-Garonne identifie la situation spécifique des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance et d'un accompagnement médico-social.

« Les jeunes en situation de handicap suivis par l'aide sociale à l'enfance ont parfois des difficultés à accéder à un accompagnement global et en soins répondant à leurs besoins, notamment du fait de la saturation des dispositifs (IME, ITEP, pédopsychiatrie...) ou de prises en charge trop limitées sur ces structures. Aux problématiques d'ordre familial et social, s'ajoutent celles rencontrées dans la prise en charge médico-sociale engendrant pour le jeune, son entourage et son lieu d'accueil social des difficultés supplémentaires. »

Cette problématique aigüe implique aujourd'hui des actions structurantes tant sur l'offre de l'aide sociale à l'enfance qui seront précisées dans le futur schéma départemental de la protection de l'enfance que sur l'offre médico-sociale. Les crédits de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'Enfance ont déjà permis de mettre en œuvre une offre de répit en soutien aux assistants familiaux, accueillant des jeunes à double vulnérabilité.

En complément de réponse à ces forts enjeux, la Délégation Départementale de la Haute-Garonne lance, dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance, un Appel à Candidatures dans l'objectif de renforcer l'offre en Institut Médico-Educatif (IME) et en DITEP par le déploiement de places **d'internat dédiées aux enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) à savoir :**

- **6 places d'internat en (D)IME-1 lot groupé**
- **4 places d'internat en DITEP-1 lot groupé**

PUBLIC CIBLE

Le projet vise à prendre en charge des enfants à double ou triple vulnérabilité, confiés à l'aide sociale à l'enfance, dans une situation complexe et bénéficiant d'une orientation IME ou ITEP émanant de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et non mise en œuvre ou de manière très partielle

Cet appel à candidatures est prioritairement destiné à promouvoir des solutions d'accompagnement pour des enfants de 0 à 20 ans avec trouble du spectre autistique, déficience intellectuelle ou difficultés psychologiques avec troubles du comportement, dont la situation est complexe et ne permet plus le maintien au sein des structures de l'aide sociale à l'enfance (notamment les structures d'accueil d'urgence dont le Centre départemental enfance et famille) du département de la Haute-Garonne. Ces enfants seront bénéficiaires d'une notification MDPH pour une orientation en établissement non ou trop partiellement effective.

OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURES

- **Caractéristiques de l'offre**

Cet appel à candidatures porte sur la création de 10 places d'internat en IME et en ITEP, par extension non importante d'établissements existants. Ces places sont réparties de la manière suivante :

- **6 places d'internat en (D)IME-1 lot groupé**
- **4 places d'internat en DITEP-1 lot groupé**

Ces places permettront un accueil des enfants en semaine, en journée et jusqu'à 4 nuitées par semaine en fonction de leurs besoins, hors week-ends et période de vacances scolaires (210 jours), en complémentarité du lieu d'accueil ASE qui les prendra en charge les week-ends et pendant les vacances scolaires.

Les accompagnements réalisés s'inscrivent dans le cadre du Projet Personnalisé de l'Enfant (PPE) et du projet personnalisé d'accompagnement (PPA). Ils doivent permettre de travailler sur son projet de vie et son évolution positive vers une prise en charge moins contenante. Ils visent également à favoriser un accompagnement partagé et décloisonné entre les acteurs intervenants.

Les enfants bénéficiaires de cet accompagnement relèvent de situations complexes et sont identifiés dans le cadre d'une procédure d'admission qui associera pleinement les services du Conseil départemental. Le gestionnaire doit construire une prise en charge adaptée, renforcée et individualisée qui réponde aux problématiques spécifiques de ces enfants, dans un objectif à terme, d'intégration dans un parcours de prise en charge médico-sociale de droit commun. Cette offre n'a pas vocation à répondre à des situations d'urgence.

Les financements alloués permettront d'organiser :

- un temps de coordination garantissant la fluidité du parcours et l'articulation de l'ensemble des professionnels et des partenaires sociaux et sanitaires ;
- des temps de référence éducative : éducateur spécialisé, psychologue et/ou e professionnels paramédicaux) dédiés à la continuité éducative, à l'accompagnement des enfants sur les moments de transition et au lien avec les équipes ASE pour notamment l'information et le lien avec les détenteurs de l'autorité parentale.

Il est attendu que l'établissement propose des actions structurantes pour les enfants notamment par la mise en œuvre d'un accompagnement répondant à leurs besoins.

Dans cette optique, les candidats justifieront de collaborations et d'une expérience de travail avec :

- Les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance ;
- Les MECS, LVA et assistants familiaux du département ;
- Des établissements scolaires de leurs territoires d'intervention actuels et à venir, dans l'objectif de valoriser une dynamique d'inclusion scolaire.
- Les services et établissements de santé, en particulier de pédopsychiatrie et de psychiatrie.

- **Localisation et configuration de l'offre**

Cet appel à candidatures est ouvert à l'ensemble des établissements ITEP et IME situés en Haute-Garonne pouvant justifier d'un partenariat et d'une articulation avec les MECS et LVA de proximité incluant les assistants familiaux qui assureraient la prise en charge du mineur les week-ends et vacances scolaires (avec une tarification adaptée).

Le candidat peut répondre à la totalité de l'AAC (6 places IME et 4 places ITEP) ou l'un ou l'autre des deux lots.

Deux gestionnaires peuvent également porter une candidature commune en précisant les modalités d'articulation et de pilotage. Dans ce dernier cas de figure, l'ARS se réserve le droit d'articuler les réponses pour assurer une couverture territoriale cohérente et/ou de ne valider qu'une partie d'une réponse conjointe qui lui serait soumise.

Pour chaque lot, les places peuvent être réparties sur un/plusieurs sites d'implantation des établissements du gestionnaire, la proximité des places étant privilégiée pour proposer aux professionnels, un cadre cohérent et sécurisant.

Le dossier de candidature précisera les principes mis en œuvre, les objectifs fixés, les modalités d'intervention, les ressources humaines, les types d'activités proposés...

Le candidat estimera la file active pour chaque catégorie d'établissement et projetera différentes hypothèses de prise en charge, selon le niveau de besoins des enfants.

- **A partir du dossier type ENI, le candidat précisera :**

- les principes mis en œuvre ;
- les objectifs fixés ;
- les modalités d'intervention, notamment en précisant l'adaptation de la prise en charge au profil des enfants ;
- la procédure d'admission associant étroitement le Conseil départemental. L'admission au sein de l'IME ou de l'ITEP sera prononcée par le directeur d'établissement sur la base de situations individuelles qui émergeront d'une commission d'orientation dont le CD 31 sera membre de droit ;
- les ressources humaines, notamment le taux d'encadrement en établissement auprès de ces enfants et la composition d'une équipe de coordination et de continuité éducative ;
- les emplois du temps des enfants par catégorie d'établissement et par niveau d'accompagnement requis ;
- les prestations et activités proposées ;
- les modalités de travail sur le parcours de l'enfant entre les structures d'accompagnement et les partenaires permettant de projeter son évolution dans un parcours de prise en charge adapté à

- l'évolution de ses besoins (formation communes, organisation des temps de concertation pluridisciplinaire ...);
- tout autre élément structurant de la prise en charge proposée.

CADRE ADMINISTRATIF

Les extensions non importantes (ENI) sont la cible de cet AAC. Elles devront présenter une cohérence entre l'autorisation initiale et l'augmentation capacitaire sollicitée.

Le(s) projet(s) retenu(s) répondront à l'une des hypothèses suivantes :

- Une extension de capacité inférieure à 30 % de la capacité de l'établissement médico-social, en application de l'article D.313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Une extension de capacité pouvant dépasser le seuil des 30% sous réserve que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé fasse usage de son droit de dérogation, en vertu de l'article R.121-12-9 du CASF, pouvant l'amener à autoriser un projet d'extension supérieur à 100% de la capacité autorisée. Cette dérogation doit s'établir au regard des besoins du territoire, de l'offre existante et de son maillage, des enfants en attente d'accompagnement médico-social depuis plus d'un an. Les arrêtés d'autorisations modifications exposeront les motifs de cette dérogation.

FINANCEMENT ET CALENDRIER

Une enveloppe globale, pouvant être scindée entre les deux offres, de 778 000€ est allouée de la manière suivante :

- 385 000€ pour la création de 6 places d'IME avec hébergement, rappelant que le coût moyen à la place internat est de 54 353€ en 2025 ;
- 265 000€ pour la création de 4 places d'ITEP avec hébergement, rappelant que le coût moyen à la place internat est de 54 353€ en 2025 ;
- Une enveloppe de **128 000€** permettant de financer un temps de coordination pour favoriser la cohérence des interventions, la continuité de l'accompagnement éducatif et en soins (enveloppe pouvant être scindée en cas de gestionnaires différents)

Une proposition budgétaire sera adossée comportant une répartition par groupe fonctionnel ainsi que tous les éléments nécessaires à la réalisation d'un budget prévisionnel, conformément au cadre normalisé des articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Les candidats peuvent compléter l'offre par redéploiement de moyens existants en sus des moyens nouveaux alloués.

Une adaptation des locaux existants est à privilégier. **Si besoin, l'investissement nécessaire pour l'aménagement de ces places pourra être accompagné** dans une démarche de demande de PAI ou CNR investissement, soumise à l'instruction de l'ARS Occitanie.

Concernant le calendrier, il est demandé aux gestionnaires l'ouverture des places, courant 1er semestre 2026. Le calendrier de mise en œuvre de ces places sera à préciser dans le dossier de candidature.

PILOTAGE ET EVALUATION

Les candidats retenus s'engagent à rendre compte de la mise en œuvre du projet et de son activité, notamment s'agissant de la plus-value du projet pour le public par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité de l'offre créée avec les autres dispositifs. Ces offres spécifiques à destination des enfants à double vulnérabilité confiés à l'Aide sociale à l'enfance feront l'objet d'un suivi régulier par la Direction Enfance Famille du Conseil Départemental et de la Délégation Départementale de l'ARS.

Ce dispositif fera l'objet d'un suivi régulier par un comité de suivi constitué par le(s) porteur(s) ; la DEF du CD31 et la DD 31. Il se réunira trois fois la première année de fonctionnement, puis annuellement, et plus si nécessaire.

L'objectif de ce comité de suivi sera :

- De partager une évaluation de ces nouvelles modalités d'accompagnement, tant sur le plan de l'organisation globale de l'accompagnement, que des modalités de son financement, ou de ses impacts sur le projet de vie des personnes et sur les pratiques et le quotidien des professionnels ;
- En fonction des évaluations remises, se prononcer si besoin sur un ajustement des modalités d'intervention.

En complément, un bilan écrit complet devra être transmis à l'ARS à échéance annuelle. Il se composera d'un rapport d'activité qui reprendra les éléments évoqués précédemment ainsi que des éléments que le gestionnaire jugera pertinent de faire remonter.

COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le porteur devra présenter un dossier de 20 pages maximum, y compris les annexes, dans le cadre d'un dossier type ENI. Les critères qui feront l'objet d'une attention particulière sont les suivants :

- a) L'identification du ou des porteurs du projet dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet ;
- b) L'expérience du ou des porteurs dans la mise en œuvre d'interventions adaptées aux enfants présentant un trouble du spectre autistique, une déficience intellectuelle ou des troubles de la conduite et du comportement ;
- c) La compréhension des enjeux ;
- d) Une description précise des accompagnements et la prise en compte de l'adaptation des prises en charge sur un public présentant un trouble du spectre autistique, une déficience intellectuelle ou des troubles de la conduite et du comportement

- e) Les modalités d'organisation et de fonctionnement retenues ;
- f) La capacité d'accueil au regard de l'amplitude d'ouverture de l'établissement ;
- g) La prise en compte de la dimension partenariale du projet (sociale, sanitaire, milieu ordinaire) ;
- h) La formation des professionnels impliqués ;
- i) Le budget prévisionnel en année pleine ;
- j) Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre opérationnelle.

La Délégation Départementale de la Haute-Garonne sera attentive aux retours des candidats qui expliciteront clairement :

- les spécificités d'intervention au bénéfice des enfants, au regard de leurs besoins ;
- les interventions possibles au bénéfice des structures sociales qui accueillent ces enfants ;
- l'effectivité d'un partenariat avec le secteur sanitaire, la pédopsychiatrie, les consultations dédiées ;
- la soutenabilité du projet ;
- la conformité aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles et aux textes en vigueur ;
- le respect des axes des politiques nationales en matière d'inclusion, de réponse aux situations complexes et aux jeunes relevant de l'aide sociale à l'enfance.

MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Les candidats à l'appel à candidatures devront envoyer un dossier complet auprès de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne, **par courriel**, à l'adresse suivante : ars-oc-dd31-medico-social@ars.sante.fr avec l'objet spécifiant « Candidature (D)IME et/ou DITEP-ASE »

La date limite de réception des projets est le : **16 janvier 2026**.

Les dossiers envoyés après la date limite de clôture de l'appel à manifestation d'intérêt ne seront pas recevables.

A l'issue du processus de sélection, les porteurs seront informés de la décision du Directeur Général de l'ARS Occitanie, pour une mise en œuvre de l'offre à très brève échéance.

Fait à TOULOUSE, le 6 novembre 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie,
et par délégation,

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Appel à candidatures N°2025-ARS-PH-31-04


Julie SENGER

ANNEXE 1

DEMANDE DE MODIFICATION D'AUTORISATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES MEDICO- SOCIAUX

DOSSIER UNIQUE (DUMA) – SECTEUR HANDICAP

*Ce dossier est à envoyer, en 1 exemplaire, par mail, auprès de la délégation départementale de Haute-Garonne pour l'ARS Occitanie.
Il ne devra pas comporter plus de 20 pages.*

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

En application de l'article R313-8-1 du CASF « Les demandes d'autorisation sont accompagnées de tout document permettant de décrire de manière complète le projet et d'apprécier le respect des critères mentionnés à l'article L313-4 »

Le dossier est réputé être complet si, dans le délai d'un mois à compter de sa réception, l'autorité compétente n'a pas fait connaître au demandeur la liste des pièces manquantes ou incomplètes.

La date de dépôt qui sera prise en compte en cas de demande de pièces complémentaires sera la date de réception des pièces demandées

<input type="checkbox"/> Tableau des effectifs en ETP et par type de qualification
<input type="checkbox"/> Plan de formation
<input type="checkbox"/> Planning type hebdomadaire
<input type="checkbox"/> Budget prévisionnel
<input type="checkbox"/> P.P.I et plan architectural associé (si nécessaire au regard du projet)
<input type="checkbox"/> Outils loi 2002-2 (PE, livret accueil, règlement intérieur, CS)

Appel à candidatures N°2025-ARS-PH-31-04

I/ PREAMBULE

Pour exercer leur activité, les établissements et services médico-sociaux (ESMS) listés à l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) sont soumis à l'obligation d'obtenir **une autorisation**.

La loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires du 21 juillet 2009 a rénové le dispositif de l'autorisation en introduisant une procédure d'appel à projet préalable à sa délivrance.

Pour les demandes qui ne relèvent pas de l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet, il est nécessaire que les autorités délivrant l'autorisation disposent d'un dossier afin de réaliser une analyse de l'opération proposée suivant les axes ci-dessous :

- **Sur l'opportunité** au regard des orientations définies par le Projet Régional de Santé en vigueur et des besoins du territoire ;
- **Sur le respect de la réglementation** : satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF,
- **Sur la faisabilité budgétaire et financière** : compatibilité de l'opération lorsqu'elle en relève, avec le PRIAC et compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine avec le montant des dotations régionales limitatives.

Ce dossier type permettra une analyse optimale de la demande mais également de respecter une équité de traitement entre les promoteurs. Il est à utiliser quel que soit votre demande de modification d'autorisation médico-sociale en complétant les items qui concernent votre projet et le cas échéant les évolutions dans le fonctionnement et l'organisation de l'ESMS.

Si votre projet a été abordé dans le cadre d'un Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens (CPOM), vous êtes néanmoins invités à présenter votre demande à l'aide de ce dossier.

II/ DOSSIER DE DEMANDE

DATE DE LA DEMANDE :

1. IDENTITE DU DEMANDEUR

ÉTABLISSEMENT(S) OU SERVICE(S)

Catégorie ESMS et Raison sociale :

N° FINESS géographique :

Adresse :

Code postal :

Commune :

☎ : E-mail :

Nom et Prénom Directrice-teur :

E-mail Directrice-teur :

ENTITÉ GESTIONNAIRE

Raison sociale :

N° FINESS juridique :

Statut de l'entité :

Etablissement public autonome Etablissement public rattaché à un EPS

Privé à caractère commercial Privé à but non lucratif (association) Fondation

Adresse :

Code postal :

Commune :

☎ : E-mail :

PERSONNE RESPONSABLE DU DOSSIER

NOM Prénom : Qualité :

☎ E-mail :

PERSONNES DESTINATAIRES DE LA NOTIFICATION

NOM Prénom : Qualité :

☎ E-mail :

NOM Prénom : Qualité :

☎ E-mail :

Appel à candidatures N°2025-ARS-PH-31-04

2. QUALIFICATION DE LA DEMANDE

Extension de capacité sollicitée (nombre de places et modalités d'accompagnement) :

.....
.....
.....

File active annuelle (nombre de personnes actuellement accompagnées) :

.....
.....

File active prévisionnelle dans le cadre du projet (nombre de personnes supplémentaires pouvant être accompagnées grâce à ce projet) :

.....
.....
.....

Transformation (nombre de places, modalités d'accompagnement, et structure(s) concernée(s) :

Catégorie - Raison sociale - N° FINESS ET) :

.....
.....
.....

Regroupement (préciser les ESMS de même catégorie, concernés : **Catégorie - Raison sociale - N° FINESS ET) :**

.....
.....
.....
.....

Autre modification des caractéristiques de l'autorisation (exemples : nouvelle répartition de la capacité autorisée entre les modalités d'accueil existantes, évolution du public accueilli ou accompagné, reconnaissance d'un site d'accueil secondaire, etc.)

.....
.....
.....
.....

Cession

La demande de cession est assortie d'un dossier conforme à l'article D313-10-8 du CASF.

4. CARACTERISTIQUES DU PROJET

a) Capacité autorisée

Public accueilli ou accompagné	Modalités d'accueil ou d'accompagnement	Capacité totale actuelle de l'ESMS		Demande de l'ESMS +/-	Taux d'occupation			Capacité totale après l'opération demandée
		Autorisée	Installée		N-3	N-2	N-1	
TOTAL								

b) Public(s) accompagné(s), prestations délivrées et interventions mises en œuvre

Evolution du public accompagné (déficience/âge) au regard du fonctionnement actuel :

Oui Non

Si Oui, précisez le nouveau public qui bénéficiera du projet d'accompagnement.

Public accompagné (handicap) :

Public accompagné (âge) :

Quotité d'accompagnement hebdomadaire

Description synthétique des prestations et des interventions mises en œuvre, et notamment :

- En termes de soins/rééducation (modalités/lieu/méthodes ou outils utilisés):

.....

.....

.....

.....

.....

- **En termes d'accompagnement à l'autonomie** (modalités/lieu/ méthodes ou outils utilisés):

.....
.....
.....
.....

- **En termes de soutien à la participation sociale** (accès aux loisirs, accompagnement dans les déplacements, accès aux droits, logement, lien avec les proches, etc.) (modalités/lieu/ méthodes ou outils utilisés):

.....
.....
.....
.....

- **Pour les ESMS enfants, en termes de soutien à la scolarité et de coopération avec les établissements scolaires du secteur géographique** (modalités/lieu d'intervention):

.....
.....
.....
.....

Evolutions prévues des modalités d'élaboration et de suivi du PPA: Oui Non

Si oui, précisez sur quels points:

.....
.....
.....

c) **Organisation et fonctionnement de l'ESMS**

L'ESMS dispose-t-il de plusieurs sites géographiques : Oui Non

Si oui, précisez lesquels et l'organisation de l'offre :

.....

Description de la zone d'intervention (en termes de communes/EPCI) :

.....
.....

Nombre de jours d'ouverture :

Horaires d'intervention :

Continuité de l'accompagnement (astreinte ou autre organisation mise en place) :

.....

.....

.....

Procédure d'admission, et son évolution, en particulier dans le cadre du présent projet :

Précisez ici la manière dont vous allez procéder pour définir la liste d'admission dans le cadre de cette ENI, etc.

.....

.....

.....

.....

.....

d) Effectifs

Synthèse des effectifs totaux de l'ESMS en ETP et par qualification

Un tableau des effectifs détaillés sera joint en annexe

	ETP totaux avant modification	ETP totaux après modification
Direction		
Administration		
Services généraux		
Socio-éducatif		
Paramédical/médical		
Total		

Précisez, le planning de recrutement (si nécessaire) :

.....

.....

.....

Plan de formation envisagé dans le cadre du projet (notamment si évolution du public accompagné) :

.....

.....

.....

Mise en œuvre de groupes d'analyse des pratiques Oui Non

.....

.....

[Appel à candidatures N°2025-ARS-PH-31-04](#)

Conventionnement prévu avec des professionnels libéraux Oui Non

Si Oui, précisez quelles professions/implantations/et sur quel volume prévisionnel d'activité :

.....
.....
.....

e) Locaux

De nouveaux locaux sont-ils envisagés dans le cadre de ce projet : Oui Non

Si Oui, précisez (implantation, surface, nombre de pièces):

.....
.....

Des travaux (extension, reconstruction, mise aux normes) sont-ils envisagés : Oui Non

Si Oui, précisez (financement, calendrier, organisation ESMS):

.....
.....

Des locaux sont-ils déjà (ou vont-ils être) mis à disposition par les partenaires : Oui Non

Si Oui, précisez (implantation, modalités de mise à disposition):

.....
.....

Le cas échéant, conventionnements nécessaires envisagés pour les interventions sur les différents lieux de vie de la personne accompagnée :

.....
.....

5. FINANCEMENT DU PROJET

Coût total du projet :€

- Dont moyens supplémentaires demandés :€

- Dont redéploiements internes proposés :€

Le cas échéant, indiquez depuis quel budget et FINESS géographique le redéploiement interne est envisagé, ainsi que le montant des redéploiements internes prévus, le cas échéant :

.....
.....
.....

Coût à la place avant l'opération/après l'opération :€

[Appel à candidatures N°2025-ARS-PH-31-04](#)

Synthèse du BP en année pleine (joint en annexe) :

	Charges avant modification	Charges après modification	Produits avant modification	Produits après modification
Groupe 1				
Groupe 2				
Groupe 3				

Impact de l'opération sur le budget d'investissement le cas échéant€

6. PARTENARIATS ET COOPERATIONS

Listez les partenariats à développer dans le cadre du projet

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

7. DROITS DES USAGERS ET DEMARCHE D'AMELIORATION CONTINUE DE LA QUALITE

a) Outils de la loi 2002-2

Préciser les documents relatifs aux droits des usagers à réviser ou à créer compte tenu du projet de modification de l'autorisation :

.....

.....

.....

b) Evaluations réglementaires

Dates des dernières évaluations réglementaires :

Appel à candidatures N°2025-ARS-PH-31-04

8. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE

Date d'installation prévisionnelle de la nouvelle capacité autorisée ou de mise en œuvre du projet :

.....
.....

9. APPLICATION DE LA NOMENCLATURE ISSUE DU DECRET N°2017-982 DU 9 MAI 2017

Le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 prévoit une nomenclature simplifiée visant à délivrer des autorisations moins spécialisées et à permettre, ainsi, plus de souplesse au sein des ESMS, pour une meilleure adéquation des réponses apportées aux besoins des personnes accompagnées.

L'application de la nouvelle nomenclature se traduit, à ce jour, essentiellement par :

- La suppression des spécialisations en fonction de l'âge et l'intégration des spécialisations selon le projet éducatif, pédagogique et thérapeutique pour les ESMS relevant du 2° du L312-1 du CASF ;
- La suppression des distinctions fondées sur la prise en charge des troubles associés ;
- La délivrance d'autorisations vers des publics plus larges et moins spécialisés ;
- La diversification des modes d'accueil et d'accompagnement en établissement médico-social.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale renforce également ces assouplissements (Article 135).

Ainsi, il est donc proposé aux gestionnaires et ESMS d'appliquer la nomenclature pour les autorisations nouvelles et lors des arrêtés modificatifs afin de mettre, progressivement, en conformité les autorisations. L'application de la nouvelle nomenclature permettra par ailleurs de garantir l'actualisation du répertoire FINESS, puisqu'une autorisation exprimée sous l'ancienne nomenclature ne peut pas faire l'objet d'une mise à jour dans le répertoire.

ARS OCCITANIE

R76-2025-10-06-00014

Arrêté création SAAS à Ales par regroupement
SSIAD+SAAD

**ARRETE CONJOINT PORTANT CREATION DU SERVICE AUTONOMIE
A DOMICILE AIDE ET SOINS (SAAS) CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALES D'ALES
GERE PAR LE CCAS D'ALES
PAR REGROUPEMENT DES AUTORISATIONS DU SERVICE D'AIDE ET
D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) ET DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A
DOMICILE (SSIAD) DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ALES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental du Gard,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1-6, L. 313-1-3, L. 314-2-1, L. 313-11-1 ; D.312-1 et suivants et R. 314-139 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** la Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 ;
- Vu** la Loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22 ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;
- Vu** le Décret n°2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 15 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'ALES géré par le CCAS d'ALES ;

- Vu** l'arrêté 2021 – DAUT N°81 du 6 avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile du CCAS d'ALES ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la mise en œuvre de l'expérimentation des services polyvalents d'aide et de soins à domicile intégrés (SPASAD) conclue le 7 novembre 2017 et son avenant n°1 conclu le 15 janvier 2021 et l'avenant n°2 conclu le 9 février 2023 ;
- Vu** la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2025-2854 du 15 mai 2025 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du CCAS d'Alès en date du 24 février 2025 portant création d'un service autonomie à domicile (SAD) ;
- Vu** la demande présentée par le Centre Communal d'Action sociale d'ALES reçue le 26 juin 2025 accompagnée du dossier de demande de transformation en service autonomie à domicile mixte ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre de la réforme des services à domicile qui vise à renforcer ces services et à favoriser un accompagnement de qualité pour les personnes âgées qui en ont besoin ;

CONSIDERANT que les SPASAD sont réputés autorisés comme SAD (respectivement SAD aide et SAD mixtes) conformément au 1° de l'article L. 313-1-3 du CASF pour la durée de leur autorisation restant à courir et qu'ils disposent d'un délai de deux ans à compter du 30 juin 2023 pour se mettre en conformité avec le cahier des charges national, soit jusqu'au 30 juin 2025 ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées à l'article L. 313-1-3 du CASF et au cahier des charges annexé au décret du 13 juillet 2023 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Gard ;

ARRETEMENT

Article 1 : La demande de création du service autonomie aide et soins à domicile (SAAS) CCAS d'Alès géré par le CCAS d'Alès par regroupement de l'autorisation du SSIAD du CCAS d'Alès et du SAAD du CCAS d'Alès est acceptée.

Article 2 : Pour la réponse aux besoins en soins, la capacité totale du service reste inchangée, soit une capacité totale de 43 places réparties de la façon suivante :

- 40 places pour la prise en charge à domicile des personnes âgées de 60 et plus en perte d'autonomie ou malades,
- 3 places pour la prise en charge à domicile de personnes présentant un handicap,

Pour l'aide et l'accompagnement dans les gestes de la vie quotidienne, le service affecte les personnels nécessaires à l'accomplissement des prestations d'aide et d'accompagnement dans la mesure de ses capacités.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE ALES
N° FINESS EJ : 300 784 162

Adresse : 5 rue Baronnie 30115 ALES cedex

Identification de l'établissement : Service autonomie aide et soins à domicile CCAS d'ALES

N° FINESS ET : 300 784 022

Adresse : 53 bis grand rue Jean Moulin, 30100 ALES

Code catégorie établissement : 209 - Service autonomie aide et soins à domicile (S.A.A.S.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	40
358	Soins infirmiers à domicile	010	Toutes types de déficiences personnes handicapées			3
469	Aide à domicile	700	Personnes âgées			-
469	Aide à domicile	010	Toutes types de déficiences personnes handicapées			-

Article 4 : Le service autonomie à domicile aide et soins assure ses missions dans la zone d'intervention qui est identique pour les activités d'aide et de soins. Cette zone d'intervention couvre la commune d'ALES.

Article 5 : L'habilitation à l'aide sociale concerne l'ensemble du service autonomie à domicile, en sa partie Aide.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Dans le cadre d'un regroupement de services qui ne bénéficient pas de la même date d'autorisation initiale, la date à prendre en compte pour le renouvellement de l'autorisation est la date d'autorisation initiale délivrée la plus ancienne, en l'espèce, celle du SSIAD du CCAS d'ALES autorisé à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et sur le site internet du Conseil Départemental.

Le 06/10/2025

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

La Présidente



Françoise LAURENT-PERRIGOT

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-04-00003

Arrêté modif autorisation SAMSAH à Mende
extension de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SITUÉ
A MENDE (48) ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION LES RÉSIDENCES LOZÉRIENNES D'OLT, PAR
EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil Départemental de la Lozère**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le dernier arrêté du 23 mai 2022 portant renouvellement de l'autorisation du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) situé à Mende (48) géré par l'association les résidences lozériennes d'Olt, à compter du 20 avril 2022 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 20 avril 2037, d'une capacité de 18 places ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la demande déposée en date du 1^{er} juillet 2025 par l'association les résidences lozériennes d'Olt en vue d'une modification d'autorisation du SAMSAH par extension non importante de 4 places, dans le cadre d'une transformation de 5 places du SSIAD PH géré par la même association ;

CONSIDÉRANT les besoins identifiés dans le département de la Lozère en matière de places de SAMSAH ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 4 places est réalisé par redéploiement financier du SSIAD PH dans le cadre de la transformation de 5 places au bénéfice du SAMSAH, en ce qui concerne le financement de la partie soins ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Lozère pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur des services du Département de la Lozère ;

ARRÊTENT

Article 1 :

La demande de l'association les Résidences Lozériennes d'Olt portant modification de l'autorisation du SAMSAH par extension non importante de 4 places est acceptée à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 18 à 22 places pour adultes présentant tout type de déficiences.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Les Résidences Lozériennes d'Olt
Domaine de Booz
48500 LA CANOURGUE

N° FINESS EJ : 48 078 221 8

Identification de l'établissement principal :

SAMSAH
2 Bis allée Paul Doumer
48000 MENDE

N° FINESS ET : 48 000 171 8

Code catégorie de l'établissement : 445 Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)

Discipline/Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	010	Tous types de déficiences personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	22

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 7 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 :

Le Directeur Départemental de la Lozère pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur des services du Département de la Lozère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.



Le 4 novembre 2025

Le Directeur Général de l'ARS



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil Départemental



Laurent SUAU

ARS OCCITANIE

R76-2025-08-21-00002

Arrêté modif répartition places EHPAD La
Houlette à Pibrac reconnaissance unité protégée

**ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE LA REPARTITION DES PLACES DE L'EHPAD
« LA HOULETTE » SITUÉ A PIBRAC ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION EDENIS PAR
RECONNAISSANCE D'UNE UNITE PROTEGEE**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie,
Le Président du Conseil départemental de la Haute Garonne,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE Didier ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la mairie de Pibrac en date du 19 septembre 1986 décidant la réalisation d'une maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes (MAPAD) à PIBRAC ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral en date du 22 avril 1987 portant création d'une section de cure médicale de 18 lits au sein de la MAPAD, dénommée « la Houlette », et géré par le centre communal d'action sociale de Pibrac, et dont la capacité de l'établissement est fixée à 72 lits ;
- Vu** l'Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Garonne en date du 14 aout 1990 prenant acte de la prise en gestion par l'association Promo-accueil (devenue association « EDENIS 3 rue Claude Marie Perroud – BP 10647 – 31106 Toulouse Cedex 01 ») de la MAPAD « la Houlette » ;

- Vu** l'Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute Garonne en date du 24 avril 1997 portant à 80 lits la capacité de l'établissement (73 logements) ;
- Vu** l'Arrêté du Président du Conseil Général de la Haute Garonne en date du 13 juin 2013 portant habilitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « la Houlette » à recevoir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 7 lits à compter du 1^{er} juillet 2013 ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 24 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD la Houlette à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;
- Vu** la Décision modificative ARS Occitanie n°2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT la demande de reconnaissance d'une unité protégée de 11 places formulée par l'association EDENIS (310791504) le 22 mai 2025 ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'une partie des résidents accueillis souffrent de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée avec des troubles psychologiques et comportementaux et nécessitent un accueil et une prise en charge spécifiques au sein d'une unité protégée ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles relatives à l'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou apparentée en établissement médico-social émises par l'ANESM (HAS) ;

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la direction départementale de la Haute Garonne pour l'Agence régionale de santé Occitanie et du Directeur général des services du Département de la Haute Garonne

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La reconnaissance d'une unité protégée de 11 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées au sein de l'EHPAD la Houlette situé à Pibrac est acceptée.

Article 2 : La capacité totale autorisée de l'établissement demeure inchangée, soit 80 (quatre-vingts) places réparties de la façon suivante :

- 80 (quatre-vingts) places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, dont 11 (onze) places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées,

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont modifiées et répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION EDENIS

N° FINESS EJ : 310791504

Adresse : 3 rue Claude Marie Perroud à Toulouse

N° SIREN : 334795051

Identification de l'établissement : EHPAD LA HOULETTE

N° FINESS : 310791421

Adresse de l'établissement : 3 Rue Albert Camus, 31820 Pibrac

N° SIRET : 334 795 051 00088

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	69
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	11

Article 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 7 places.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la direction départementale de la Haute Garonne pour l'Agence régionale de santé Occitanie et le Directeur général des services du Département de la Haute Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de la Haute Garonne.

A Toulouse

Fait, le 21/08/2025

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Pour le Président du Conseil départemental et
par délégation,
Le Vice Président en charge des personnes
âgées, des personnes handicapées et de la santé



Alain Gabrieli
Elu - Alain GABRIELI
26 oct. 2025

Alain GABRIELI

ARS OCCITANIE

R76-2025-09-21-00001

Arrêté modificatif répartition places EHPAD Le
Clos des Amandiers à Saint Alban

**ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE LA REPARTITION DES PLACES DE L'EHPAD
« LE CLOS DES AMANDIERS » SITUÉ A SAINT ALBAN ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION EDENIS**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie,
Le Président du Conseil départemental de la Haute Garonne,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE Didier ;
- Vu** l'Arrêté conjoint en date du 1^{er} décembre 2005 autorisant la création, par l'association Promo-accueil (devenue association « EDENIS 3 rue Claude Marie Perroud – BP 10647 – 31106 Toulouse Cedex 01 ») d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « le Clos des Amandiers » à Saint Alban (31) et fixant sa capacité à 80 lits dont 13 lits en secteur protégé pour personnes âgées désorientées ;
- Vu** l'Arrêté conjoint en date 6 aout 2009 modifiant la répartition de la capacité de l'EHPAD « le Clos des Amandiers » à Saint-Alban fixée à 80 places dont 25 places pour personnes âgées désorientés réparties en 2 secteurs de 12 et 13 places ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 6 novembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Le Clos des Amandiers à compter du 1^{er} décembre 2020 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2035 ;

Vu la Décision modificative ARS Occitanie n°2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT la demande de modification de la répartition des places afin de répondre aux besoins de prise en charge des personnes âgées visant à la diminution de la capacité de l'unité protégée de 25 à 13 places et la reconnaissance d'une unité grands dépendants de 14 places formulée par l'association EDENIS (310791504) le 1^{er} juillet 2025 ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'une partie des résidents accueillis souffrent de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée avec des troubles psychologiques et comportementaux et nécessitent un accueil et une prise en charge spécifiques au sein d'une unité protégée ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles relatives à l'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou apparentée en établissement médico-social émises par l'ANESM (HAS) ;

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la direction départementale de la Haute Garonne pour l'Agence régionale de santé Occitanie et du Directeur général des services du Département de la Haute Garonne

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La diminution de la capacité de l'unité protégée de 25 à 13 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées au sein de l'EHPAD le Clos des Amandiers situé à Saint-Alban est acceptée.

Article 2 : La capacité totale autorisée de l'établissement demeure inchangée, soit 80 (quatre-vingts) places réparties de la façon suivante :

- 80 (quatre-vingts) places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, dont 13 (treize) places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées,

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont modifiées et répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION EDENIS

N° FINESS EJ : 310791504

Adresse : 3 rue Claude Marie Perroud à Toulouse

N° SIREN : 334795051

Identification de l'établissement : EHPAD Le Clos des Amandiers

N° FINESS : 310013388

Adresse de l'établissement : 27 Rue Bernard Amiel, 31140 Saint-Alban

N° SIRET : 334 795 051 00245

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	67
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	13

Article 4 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide soc

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre son prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurrs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la direction départementale de la Haute Garonne pour l'Agence régionale de santé Occitanie et le Directeur général des services du Département de la Haute Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de la Haute Garonne.

A Toulouse

Fait, le 21/09/2025

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Pour le Président du Conseil départemental et
par délégation,

Le Vice-Président en charge des personnes
âgées, des personnes handicapées, et de la



santé
Alain Gabrieli
Elu - Alain GABRIELI
26 oct. 2025
Alain GABRIELI

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-06-00003

Arrêté rectificatif autorisation IME Les
Hirondelles à Frontignan

**ARRETE RECTIFICATIF RELATIF A L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)
LES HIRONDELLES SITUE A FRONTIGNAN (34) ET GERE PAR L'UNAPEI 34**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de Santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico Educatif Les Hirondelles à Frontignan, géré par l'Association A.P.E.I Pays de Thau à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU le dernier arrêté du 6 octobre 2025 portant modification de l'autorisation de l'IME Les Hirondelles situé à Montpellier et géré par l'association UNAPEI 34, par extension non importante de capacité de 2 places d'accueil de jour pour les enfants présentant une déficience intellectuelle portant la capacité totale de l'établissement à 52 places ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la demande de modification de l'autorisation adressée par message électronique en date du 10 octobre 2025, en vue de corriger une erreur matérielle constatée dans l'arrêté du 6 octobre 2025 susvisé, s'agissant de la répartition erronée de la capacité autorisée par déficience (18 places pour l'accompagnement d'enfants présentant une déficience intellectuelle et 34 places pour les enfants présentant des TSA) ;

CONSIDERANT qu'il convient de corriger cette erreur matérielle afin de mettre en conformité l'autorisation délivrée avec le fonctionnement effectif de l'établissement et avec les objectifs fixés dans le CPOM 2022-2026 en vigueur qui précise la répartition de la capacité comme suit : 26 places d'accueil de jour pour les enfants présentant une déficience intellectuelle et 26 places d'accueil de jour pour les enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale Adjointe de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 6 octobre 2025 portant modification de l'autorisation de l'IME les Hirondelles situé à Frontignan, par extension non importante de capacité est modifié comme suit :

« **Article 2** : La capacité totale de l'établissement est portée de 50 à 52 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (26 places) ou une déficience intellectuelle (26 places). »

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté du 6 octobre 2025 portant modification de l'autorisation de l'IME les Hirondelles situé à Frontignan, par extension non importante de capacité est modifié comme suit :

« **Article 3** : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

UNAPEI 34

N° FINESS EJ : 340 016 799

1 572 rue St Priest - 34 090 MONTPELLIER

Identification de l'établissement principal :

IME LES HIRONDELLES

N° FINESS ET : 340 781 061

Rue des Lierles – CS 97001 - 34 110 FRONTIGNAN

Code catégorie de l'établissement : 183 – Institut Médico – Educatif (IME)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Trouble du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	16
		117	Déficience intellectuelle			26

Identification de l'établissement secondaire :

UEEA de l'IME LES HIRONDELLES

N° FINESS ET : 340 028 372

Ecole élémentaire les Lavandins Impasse des Lavandins

34 110 FRONTIGNAN

Code catégorie de l'établissement : 183 – Institut Médico – Educatif (IME)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Trouble du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté du 6 octobre 2025 portant modification de l'autorisation de l'IME les Hirondelles situé à Frontignan, par extension non importante de capacité demeurent inchangées. Ainsi, l'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : La Directrice Départementale Adjointe de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 6 novembre 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

3

ARS OCCITANIE

R76-2025-09-03-00008

Arrêté renouvellement autorisation EHPAD Les
Hauts de bon Accueil à Chalabre

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) « LES HAUTS DE BON ACCUEIL » A CHALABRE,
ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 313-5 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;
- Vu** le Décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-1129 en date du 30 juillet 2013 portant création d'un EHPAD à Chalabre consécutif à la suppression du Centre Hospitalier ;
- Vu** l'arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 30 décembre 2024 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, programmant la transmission de l'évaluation externe de l'EHPAD LES HAUTS DE BON ACCUEIL en 2028 ;
- Vu** la Décision ARS Occitanie n°2025-2854 du 15 mai 2025 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation de l'EHPAD LES HAUTS DE BON ACCUEIL à CHALABRE a été réceptionné le 05 septembre 2023 à l'ARS et le 04 janvier 2024 au CD ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation et les recommandations ou observations formulées par le courrier sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de la part des autorités, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que les prochaines évaluations seront soumises au nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

CONSIDERANT qu'une partie des résidents accueillis souffrent de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée avec des troubles psychologiques et comportementaux et nécessitent un accueil et une prise en charge spécifiques au sein d'une unité protégée ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles relatives à l'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou apparentée en établissement médico-social émises par l'ANESM (HAS) ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Présidente du Conseil Départemental de l'Aude ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD LES HAUTS DE BON ACCUEIL à Chalabre, établissement public autonome, est renouvelée à compter de 30 avril 2025 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 30 avril 2040.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 84 lits d'hébergement permanent répartis de la façon suivante :

- 81 lits d'hébergement permanent dont 44 lits pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée et un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA),
- 3 lits d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : EHPAD LES HAUTS DE BON ACCUEIL

N° FINESS EJ : 110007242

Adresse : 597 lotissement Les Hauts de Bon Accueil 11230 CHALABRE

N° SIREN : 200 045 102

Identification de l'établissement principal : EHPAD LES HAUTS DE BON ACCUEIL

N° FINESS ET : 110780723

Adresse : 597 lotissement Les Hauts de Bon Accueil 11230 CHALABRE

N° SIRET : 200 045 102 00015

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	37
961	Pôle d'activités et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	44
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	3

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Présidente des Services de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et mis en ligne sur le site du Département de l'Aude.

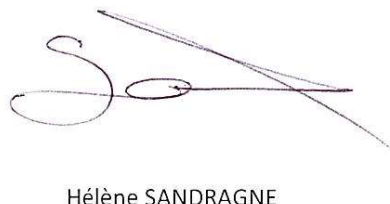
Le 03 septembre 2025

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie



Didier JAFFRE

La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude



Hélène SANDRAGNE

DDT34

R76-2025-07-09-00389

Autorisation d'exploiter n°
ARDC-34251273-SCEA-LES-2-SOEURS-



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 09/07/25

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Madame,

J'accuse réception le 09/07/25 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-25-1273 de 34,7196 ha situé communes de RESTINCLIERES, SAINT GENIES DES MOURGUES, ENTRE-VIGNES et BOISSERON.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 09/11/25.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation

Vincent ARENALES
DEL CAMPO

**SCEA LES DEUX SOEURS
Madame Claudine BOUET
28 Grand Rue
34160 RESTINCLIERES**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2